



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-361 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement**

**« Installation d'un barrage anti-sargasses, démontable en fonction des arrivages » sur la
commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-361/DEAL/MDDEE, présentée par M. LIGNIERES Constantin relative au projet d'installation d'un barrage anti-sargasses, démontable en fonction des arrivages, sur la commune de Petit-Bourg, demande reçue et considérée complète le 18 février 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 26 février 2019 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique 9d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones de mouillage et d'équipements légers ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un barrage anti-sargasse flottant constitué de 33 boudins de mousse inclus dans des enveloppes étanches en tissu polyester enduit de PVC renforcé, accrochés entre eux sur environ 450 m linéaires et fixés tous les 15 m au fond marin au moyen de vis d'ancrage reliées par une chaîne de 7 m de long ;

Considérant l'objectif du projet visant à éviter l'échouage des algues sargasses sur une partie du littoral de la commune de Petit-Bourg ;

Considérant que l'efficacité du dispositif dépendant de nombreux paramètres notamment le vent, les courants marins, la configuration du site, il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher de la cellule PULSAR (plan d'urgence local sargasses), coordonnée par la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, pour bénéficier de son expérience ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état actuel des connaissances le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'installation d'un barrage anti-sargasses, démontable en fonction des arrivages, sur la commune de Petit-Bourg **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

18 JUILLET 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.